

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 25 mars 2024**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT,
Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré
DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie
VANHEER, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT,
Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Guy MILCAMPS, Echevins.
Marc EMOND, Anne FOURNEAU, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Procès-verbal de la séance du 19 février 2024 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 19 février 2024.

2. Question orale

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :

"C'est une question par rapport à l'attribution des terres agricoles communales qui a été passée récemment, je pense, par le Collège".

Monsieur le Président :

"OK François. Merci".

Monsieur Cheffert, vous avez une autre question ou pas ?

Dans le cadre des questions orales, donc le Conseiller a 5 minutes pour développer ses questions, le Président de séance désigne un membre du Collège qui répond en 5 minutes, puis le Conseiller Communal a droit à 2 minutes. Donc, là, c'est la question d'Ecolo, je n'ai pas de souci à ce que vous posiez aussi une question mais on ne peut pas poser à deux la même question. OK. Merci".

3. Agent constatateur - Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et infractions aux signaux C3 et F103 - Désignation - Prestation de serment

Considérant qu'en sa séance du 17 octobre 2022, le Conseil Communal avait décidé, à l'unanimité, de désigner, conformément à l'article 21 §1er, 1° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, Monsieur Serge Renquet en qualité d'agent constatateur habilité à rechercher et constater toutes les infractions pouvant uniquement faire l'objet de sanctions administratives et déterminées par le Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" - Titre I, à l'exception des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 (Chapitre XIII) ;

Considérant que lors de cette séance, le Conseil Communal avait pris acte de la prestation de serment de Monsieur Serge Renquet entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Président dudit Conseil ;

Considérant le document daté du 14 décembre 2023 par lequel Monsieur François Lemaire, Directeur de l'Ecole d'Administration et de Pédagogie de la Province de Namur atteste que Monsieur Serge Renquet a régulièrement participé à la formation continue en arrêt et stationnement et réussi ladite formation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner, conformément à l'article 21 §1er, 1° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, Monsieur Serge Renquet en qualité d'agent constatateur habilité à rechercher et constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103 (Chapitre XIII, conformément au Règlement Général de Police dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble").

Monsieur Serge Renquet prête, entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Président, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Le Conseil Communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Serge Renquet.

La présente délibération sera transmise :

- au Procureur du Roi de Namur ;
- au Chef de Corps de la Zone de Police Condroz-Famenne ;
- aux Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Bureau des Amendes administratives de la Province de Namur ;
- à Monsieur Serge Renquet.

4. Règlement Général de Police intitulé « Charte de Bien Vivre Ensemble » - Modifications - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifiant le Livre I du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D197 du décret du 6 mai 2021 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre XI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatifs ;
Considérant qu'il convient de modifier le Règlement Général de Police harmonisé dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" conformément à l'article D197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 et ce, pour pouvoir poursuivre, au niveau local, les infractions auxdits décrets ;
Considérant les propositions de modifications telles que reprises dans le Règlement Général de Police intitulé "Charte de Bien Vivre Ensemble" et annexé à la présente ;
Considérant que d'autres adaptations/modifications ont été apportées à d'autres niveaux et plus précisément :

- Suppression de l'article 7 car la notion de "manque de respect" est déjà reprise aux articles 512 et 523, lesquels peuvent être appliqués dans des circonstances similaires ;
- Adaptation de l'article 16 au niveau de la propreté de l'espace public ;
- Article 125 : ajout de "Sans autorisation communale" ;
- Article 353 : nouvel article en vue d'inclure les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce ;
- Article 381 : l'interdiction de baignade est étendue aux rivières, étangs, bassins et fontaines publiques ;
- Article 801 : ajout de comportements ayant lieu sur la voirie communale punissables d'une amende de 50 € au moins et de 1.000 € au plus ;
- Toute la partie relative au bien-être animal a été déplacée dans le Titre II, Chapitre XIV (article 752) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 19 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, MAGIS Caroline, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) , 3 "NON" (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie) et 0 Abstention(s)

D'approuver la nouvelle mouture du Règlement de Police harmonisé dénommé "Charte de Bien Vivre Ensemble" suite aux diverses modifications opérées conformément notamment à l'article D197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023.

5. ADL - Rapport d'activités 2023 - Approbation

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L 1231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 3 septembre 2007 décidant de créer une Régie Communale Ordinaire dans le cadre des subsides accordés aux Agences de Développement Local;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 décidant de maintenir les activités de la structure ADL ainsi que d'introduire une nouvelle demande d'agrément;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2019 approuvant le dossier de demande d'agrément;

Vu l'arrêté d'agrément du 02 février 2021 octroyant un agrément pour une durée de 6 ans;

Considérant l'obligation d'établir un rapport d'activités de la RCO-ADL pour l'année 2023;

Considérant le rapport d'activités établi par l'Agence de Développement Local;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le rapport d'activités 2023 de la RCO-ADL tel qu'annexé à la présente.

6. Règlement complémentaire de roulage - Chevetogne - Rue Grande - Limitation de tonnage à 3.5T sauf desserte locale - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire à Chevetogne, Rue Grande, l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 tonnes, excepté pour la desserte locale via la pose des signaux C21 3.5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale" suivant plan en annexe ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Une interdiction d'accès à Chevetogne, Rue Grande, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5 Tonnes, excepté pour la desserte locale suivant plan en annexe ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des signaux C21 3.5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "Excepté desserte locale" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

7. Ville de Ciney - Budget exercice 2024 - Réformation par l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 14 février 2024 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Christophe Collignon réforme le budget pour l'exercice 2024 de la Ville voté par le Conseil Communal en sa séance du 20 décembre 2023 comme suit :

Service ordinaire

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales 27.146.707,06

Dépenses globales 26.214.951,33

Résultat global 931.755,73

2. *Modification des recettes*

00024/998-01 0,00 au lieu de 51.733,33 soit 51.733,33 en moins

3. *Modification des dépenses*

Néant.

4. *Récapitulation des résultats tels que réformés*

Exercice propre	Recettes	26.149.171,89	Résultats :	1.474.610,26
	Dépenses	24.674.561,63		

Exercices antérieurs	Recettes	945.801,84	Résultats :	905.635,72
	Dépenses	40.166,12		

Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 1.500.223,58
	Dépenses	1.500.223,58		

Global	Recettes	27.094.973,73	Résultats :	880.022,40
	Dépenses	26.214.951,33		

5. *Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :*

- Provisions : 503.947,98 €
- Fonds de réserve : 52.319,32 €

Service extraordinaire

1. *Situation avant réformation*

Recettes globales 13.908.506,58
 Dépenses globales 13.908.506,58
Résultat global 0,00

2. *Modification du tableau de synthèse*

124/761-51	900.000,00	au lieu de	0,00	recettes en moins
124/761-51	950.000,00	au lieu de	0,00	recettes en moins
Total global RE	1.850.000,00	au lieu de	0,00	recettes en moins
060/955-51	1.850.000,00	au lieu de	0,00	dépenses en moins
Total global DE	1.850.000,00	au lieu de	0,00	dépenses en moins

3. *Modifications des recettes*

Néant.

4. *Modification des dépenses*

Néant.

5. *Récapitulation des résultats*

Exercice propre	Recettes	12.408.283,00	Résultats :	2.019.776,42
	Dépenses	10.388.506,58		

	Recettes	0,00		
--	----------	------	--	--

Exercices antérieurs	Dépenses	0,00	Résultats :	0,00
Prélèvements	Recettes	1.500.223,58	Résultats :	- 2.019.776,42
	Dépenses	3.520.000,00		
Global	Recettes	13.908.506,58	Résultats :	0,00
	Dépenses	13.908.506,58		

5. *Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :*

- Fonds de réserve extraordinaire : 9.296.135,67 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 112.830,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 1.120.111,92 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 357.159,36 €

8. **Zone de Secours Dinaphi - Dotation communale 2024 - Décision de l'autorité de tutelle - Communication**

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 8 février 2024 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur Denis MATHEN approuve la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 20 décembre 2023 fixant la dotation communale 2024 à la Zone de Secours Dinaphi à 676.032,80 €.

9. **ASBL pluricommunale « Coeur de Condroz » - Création - Décision de l'autorité de tutelle - Communication**

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 23 février 2024 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, approuve la délibération du Conseil Communal de Ciney du 22 janvier 2024 relative à la création de l'ASBL pluricommunale "Coeur de Condroz".

10. **AIEC - Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation**

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 17 avril 2024 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur le point porté à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires – Mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant la documentation relative audit point nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet de modification des statuts ;
2. De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

11. Plan de Cohésion Sociale : évaluation quantitative globale 2020-2023 - Modifications du plan pour 2024 - Approbation

Attendu que pour le plan de cohésion sociale 2020 - 2025, l'année 2024 est l'année d'évaluation;
Attendu que pour le 30/06/2024 maximum, une évaluation quantitative du plan de cohésion sociale doit être réalisée;

Attendu que l'évaluation quantitative se trouve en annexe;

Attendu que cette évaluation quantitative est composée des informations et indicateurs consignés dans le tableau de bord permettant de suivre l'état d'avancement du plan;

Attendu que par la suite, une évaluation qualitative peut être réalisée avec les partenaires sociaux concernant certaines actions phares du plan;

Attendu également qu'une évaluation régionale sera organisée par le SPW;

Attendu que pour 2024, sur base des conseils de la Région wallonne, il y a lieu de demander certaines modifications du plan, détaillées dans le tableau de bord;

Attendu qu'il y a lieu de demander une suppression de la fiche action 4.1.03 intitulée

" alimentation saine" étant donné que l'action est suspendue depuis 4 ans car des ateliers cuisines sont organisés dans d'autres cadres couverts par d'autres actions (bar à soupe, ateliers sur le pouce, auberge espagnole,...);

Attendu qu'il y a lieu de demander une suppression de la fiche action 7.2.01 intitulée "moyens de transports de proximité" car elle ne répond pas à une demande;

Attendu d'une part que le CPAS dispose en effet à présent de 2 véhicules destinés au transport et d'autre part, que les relais citoyens présents dans les quartiers peuvent s'impliquer dans le transport de personnes en cas de nécessité;

Attendu qu'il y a lieu de demander une suppression de la fiche action 7.3.02 intitulée "location de scooters, vélos électriques, voitures" étant donné qu'elle ne répond pas à une demande depuis le démarrage du plan;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter la fiche action 1.8.05 intitulée "accompagnement de 1ère ligne pour personnes en décrochage social";

Attendu que cette action est depuis le début du plan intégrée indirectement dans les autres actions

mais au vu de l'ampleur de cette action (nombreux accompagnement sociaux), la Région wallonne suggère la création de la fiche action en tant que telle;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de demander la suppression de la fiche action 3.5.02 intitulée "plan grand froid/canicule" car ce projet sera intégré automatiquement dans la nouvelle fiche action 1.8.05.

APPROUVE A L'UNANIMITE :

l'évaluation quantitative globale 2020-2023 et les modifications pour 2024 du Plan de Cohésion Sociale

12. Rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale et du subside article 20 - Année 2023 - Approbation

Attendu que pour le 31 mars 2024, un rapport financier doit être rentré à la Région Wallonne concernant le plan de cohésion sociale de l'année 2023;

Attendu que le rapport financier est composé de deux parties, à savoir le rapport financier du plan de cohésion sociale et le rapport financier du subside article 20;

Attendu qu'un subside de 64.376,28 euros a été octroyé par la Région Wallonne pour le plan de cohésion sociale de la Ville de Ciney;

Attendu que le rapport justifie des dépenses totales de 240.649,14 euros, comprenant les frais de personnel et de fonctionnement;

Attendu qu'un subside de 5.009,38 euros a été octroyé par la Région Wallonne, destiné à l'association extérieure, le Céfoc pour la durée du plan de cohésion sociale 2020-2025;

Attendu que le rapport financier par le Céfoc du subside article 20 justifie des dépenses totales de 5.619,95 euros, pour l'organisation de tables-rondes citoyennes et d'initiatives axées vers l'extérieur.

APPROUVE A L'UNANIMITE :

le rapport financier du plan de cohésion sociale pour l'année 2023;

le rapport financier du subside article 20 pour l'année 2023.

13. PCDR - Rapport annuel 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2011 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ciney;

Considérant l'importance du rôle de la CLDR dans le bon déroulement du PCDR et de son implication à tous les stades de la procédure;

Considérant le rapport annuel 2023 établi et reprenant également le travail de la CLDR;

Considérant que ce rapport fait également office de rapport d'activités de la CLDR;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Art 1: le rapport annuel 2023 de l'opération de développement rural de la commune de Ciney.

Art 2: de transmettre ce rapport avant le 31 mars 2023 au:

- SPW- direction du Développement Rural

- Cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions
- Pôle Aménagement du territoire.

14. Titres-repas - Règlement - Modification - Décision à prendre

Considérant l'Arrêté Royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté Royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale du travailleur ;

Revu la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 20 décembre 2023 par laquelle le Conseil Communal décide, à l'unanimité, d'accorder, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, des titres-repas électroniques à tous les agents communaux ;

Considérant que l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas est actuellement fixée à 3,91 €/titre-repas, l'intervention du travailleur, quant à elle, s'élève à 1,09 €/titre-repas ;

Considérant que la valeur des chèques-repas, depuis leur mise en vigueur au sein de l'Administration Communale, n'a plus été modifiée depuis 2010 ;

Considérant que le Collège Communal souhaiterait pouvoir augmenter le pouvoir d'achat des agents communaux et donc, revoir le montant du titre-repas à 8 € (intervention de l'employeur : 6,91 €/titre-repas - intervention du travailleur : 1,09 €/titre-repas) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 6 mars 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 6 mars 2024 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De modifier le règlement relatif à l'octroi de titres-repas électroniques à tous les agents communaux.

La modification consiste à augmenter le montant du titre-repas de 5 € à 8 € et ce, à partir du 1er avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les modalités sont :

I) Pour l'application de la présente délibération, l'expression membre du personnel désigne toute personne nommée ou désignée par le Conseil ou par le Collège dans une fonction à charge du budget communal.

L'expression mois de référence désigne le mois pour lequel les titres-repas électroniques sont alloués.

II) Tout membre du personnel de la Commune peut, à sa demande, bénéficier de l'octroi d'un titre-repas électronique d'une valeur de 8 €/titre ;

III) Le nombre de titres-repas électroniques octroyés doit correspondre au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a fourni un travail effectif normal, de journées de repos compensatoire suite à des prestations supplémentaires.

Les titres-repas seront délivrés au nom du travailleur.

Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de titres-repas électroniques, montant brut des titres-repas électroniques diminués de la part personnelle du travailleur) figurent au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue de documents sociaux.

IV) Les titres-repas électroniques ont une durée de validité de douze mois à compter du moment où le titre-repas est placé sur le compte «Titres-repas».

Ils ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

V) L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas est fixée à 6,91 €/titre-repas.

VI) L'intervention du travailleur s'élève à 1,09 €/titre-repas.

Le prélèvement de la part personnelle sera opéré sur le traitement en accord préalable avec l'agent.

VII) Le nombre de titres-repas électroniques et leur montant brut diminué de la part personnelle du travailleur doit figurer au compte individuel du travailleur conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

VIII) Avant l'utilisation de titres-repas électroniques, le travailleur doit pouvoir vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

IX) L'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner des coûts pour le travailleur sauf en cas de vol ou de perte.

En cas de vol ou de perte, le travailleur devra supporter le coût du support de remplacement fixé à 8 €.

X) La déclaration trimestrielle faite à l'ORPSS mentionnera le nom du travailleur bénéficiant du titre-repas électronique, le nombre de titres-repas attribués, le montant total de la part patronale dans les titres-repas.

XI) L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er avril 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Les opérations seront imputées aux articles XXX/111-08 pour les dépenses et XXX/161-48 pour les recettes (participations individuelles du travailleur).

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

15. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz :

• bilan et compte de résultats exercice 2023

• rapport du Collège des Commissaires

• rapport d'activités exercice 2023

- Approbation

Considérant le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2023 tels qu'arrêtés à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en sa séance du 22 février 2024 ;

Considérant le rapport du Collège des Commissaires ;

Considérant le rapport d'activités 2023 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 23 février 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 23 février 2024 et joint en annexe ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver :

- le bilan et compte de résultats pour l'exercice 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;
- le rapport établi par le Collège des Commissaires ;
- le rapport d'activités 2023 de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

2. De donner décharge aux Commissaires, au Réviseur d'Entreprise et aux membres du Conseil

d'Administration.

16. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Budget 2024 - Approbation

Considérant les prévisions budgétaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ces prévisions budgétaires ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz en date du 22 février 2024 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les prévisions budgétaires de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz pour l'exercice 2024.

17. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Augmentation de capital - Mise en conformité des statuts en vue de se conformer au Code des Sociétés et des Associations - Modifications statutaires - Approbation

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 20219 ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite soutenir financièrement la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz afin que cette dernière puisse réaliser des investissements ;

Considérant que dans cet objectif, la Ville a inscrit au budget communal pour l'exercice 2024 un article budgétaire intitulé "Augmentation de capital Régie des Sports" - article 764/812-51 - projet 20240056 - montant : 1.603.404,19 € ;

Considérant que le budget communal a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 20 décembre 2023 ;

Considérant que cette augmentation de capital est une opération qui nécessite une modification des statuts de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Considérant que la Régie doit également mettre à jour ses statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'un projet de statuts coordonnés a été rédigé ;

Considérant que ce projet de modifications statutaires a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver les statuts coordonnés de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz rédigés comme suit :

Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz
Statuts

Interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management : la fonction dirigeante locale au sein de la régie ne peut ni être exercée au travers d'une société de

management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

1. Définitions :

Article 1er : Dans les présents statuts, on entend par :

- Régie : la Régie Communale Autonome.
- Organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la Régie Communale Autonome.
- Organes de contrôle : le collège des commissaires.
- Mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires.
- **CDLD : le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**
- **CSA : le Code des Sociétés et des Associations.**

2. Objet et siège social :

Article 2 : La Régie Communale Autonome, créée par délibération du conseil communal du 24 mai 2004, conformément aux articles **L1231-4 et suivants du CDLD**, et conformément au décret du 27 février 2013 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés a pour missions :

- La promotion de la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- La promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- Veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;
- La présence de DEA dans les infrastructures qui composent le Centre
- L'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Article 3 : le siège social de la régie est établi à l'Administration Communale de Ciney, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney.

Article 4 : le capital de la régie est fixé à la somme de 1.603.404,19 euros. Le capital a été intégralement souscrit en numéraire.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil Communal approuvée par le Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

3. Organes de gestion et de contrôle :

3.1. Généralités :

Article 4 : La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (**Art. L1231-5 du CDLD**). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (**Art. L1231-6 du CDLD**).

L'assemblée générale est le conseil communal.

3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats :

Article 5. : Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises (**Art.3:65 du CSA**).

3.3. Durée et fin des mandats :

Article 6.

Par. 1er : Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal. Les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2 : Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. : Outre le cas visé à l'article 6 par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. : Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie Communale Autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9. : Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se représente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10.

Par. 1er. : A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du **CSA**, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. : La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. : Tout mandataire démissionnaire continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12.

Par. 1er : A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le **CSA**, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2 : Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 : Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise par la majorité des 2/3. L'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. : Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités :

Article 14. : Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. : Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code Electoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code Pénal.

Article 16. : Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province,
- les membres du **collège provincial**,
- les greffiers provinciaux,
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés,

- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes,
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique,
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions,
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix,
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix,
- les ministres du culte,
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article **L1125-2 2° du CDLD**,
- les **directeurs financiers** du CPAS,
- les **directeurs financiers** régionaux.

Article 17. : Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance :

Article 18. : En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions :

Article 19. : En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

4. Règles spécifiques au conseil d'administration :

4.1. Composition du conseil d'administration :

Article 20 :

Par. 1er : Sans préjudice de l'article 20 al 2, le conseil d'administration est composé de 9 membres.

Par. 2. : En vertu de l'article **L1231-5 par. 2 du CDLD**, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21. : Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des

représentants au sein de la régie.

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux :

Article 22. : Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis pas le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

4.3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux :

Article 23. : Les membres du conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le **collège communal**. Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles **L1122-6 et L1122-8 du CDLD** et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. : Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie,
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4. Du président et du vice-président :

Article 25 : Le Président et le Vice-Président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26 : La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

4.5. Du secrétaire :

Article 27 : Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

4.6. Pouvoirs :

Article 28 : Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Régie Communale Autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- ° la nomination et la révocation des membres du personnel de la Régie,
- ° la passation de tous les contrats de plus de **2.500 €**,
- ° la passation de marchés publics de plus de **2.500 €**,
- ° la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- ° les hypothèques sur les immeubles **propriétés** de la régie,
- ° la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- ° le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

5. Règles spécifiques au bureau exécutif :

5.1. Mode de désignation :

Article 29 : Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs (en ce compris le Président et le Vice-président). Il est interdit de désigner un administrateur délégué.

Article 30 : Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs :

Article 31 : Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le président et le vice-président éventuel du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière.

5.3. Relations avec le conseil d'administration :

Article 32 : *Lorsqu'il y a délégation* consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33 : Les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

6. Règles spécifiques au collège des commissaires :

6.1. Mode de désignation :

Article 34 : Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs :

Article 35 : Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36 : Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect **des dispositions du CSA.**

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie :

Article 37 : Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration :

7.1. De la fréquence des séances :

Article 38 : Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir la rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

7.2. De la convocation aux séances :

Article 39 : La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40 : Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41 : Le conseil d'administration ne **délibère** valablement que si la majorité de ses membres sont présents physiquement et si la majorité des représentants communaux sont présents physiquement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents physiquement sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent physiquement.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

Article 42 : Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration,
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43 : La convocation du conseil d'administration se fait par mail, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration :

Article 44 : Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

7.4. De la présidence des séances :

Article 45 : Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46 : Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47 : Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des administrateurs soit physiquement présent.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

7.5. Des oppositions d'intérêt :

Article 48 : L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances ou il est traité de cette décision ou opération.

7.6. Des experts :

Article 49 : Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7.7. De la police des séances :

Article 50 : La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7.8. De la prise des décisions :

Article 51 : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52 :

Par 1er : Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par 2 : Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53 : Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

7.9. Du procès-verbal de séance :

Article 54 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

8. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif :

8.1. Fréquence des séances :

Article 55 : Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

8.2. Des oppositions d'intérêt :

Article 56 : L'administrateur qui a, directement ou indirectement, intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

8.3. Du quorum des présences :

Article 57 : Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente physiquement.

Le président du bureau exécutif à voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si la majorité des membres n'est pas présente physiquement, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents physiquement, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent physiquement.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

8.4. Des experts :

Article 58 : Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

8.5. Du règlement d'ordre intérieur :

Article 59 : Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

9. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires :

9.1. Fréquence des réunions :

Article 60 : Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

9.2. Indépendance des commissaires :

Article 61 : Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

9.3. Des experts :

Articles 62 : Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

9.4. Du règlement d'ordre intérieur :

Article 63 : Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

10. Relations entre la régie et le conseil communal :

10.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités :

Article 64 : Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis **au conseil communal** pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65 : Le plan d'entreprise **met en œuvre le contrat de gestion**. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66 : Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

10.2. Droit d'interrogation du conseil communal :

Article 67 : Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut toutefois être reporté à plus de 1 mois.

10.3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs :

Article 68 : Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

11. Moyens d'action :

11.1. Généralités :

Article 69 : La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70 : Le régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

11.2. Des actions judiciaires :

Article 71 : Le président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

12. Comptabilité :

12.1. Généralités :

Article 72 : La régie est soumise à l'A.R. du 29 septembre 2019 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73 : L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2005.

Article 74 : Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75 : Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

12.2. Des versements des bénéfices à la caisse communale :

Article 76 : Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 5% pour la constitution de la réserve légale.

Le solde est versé à la caisse communale sur proposition du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome (RCA) et devra ensuite être approuvé par la Conseil Communal.

13. Personnel :

13.1. Généralités :

Article 77 : Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Les membres du personnel de la régie ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de la régie.

13.2. Des interdictions :

Article 78 : Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

13.3. Des experts occasionnels :

Article 79 : Pour les besoins de la régie, il peut faire appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

14. Dissolution :

14.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution :

Article 80 : Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81 : Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82 : Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

14.2. Du personnel :

Article 83 : Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

15. Dispositions diverses :

15.1. Élection de domicile :

Article 84 : Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que les membres du Collège des commissaires sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

15.2. Délégation de signature :

Article 85 : Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

En cas d'absence du président, il peut être représenté par un autre administrateur membre du conseil communal et représentant le ou les partis siégeant au Collège communal.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, Chemins de Fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

15.3. Devoir de discrétion :

Article 86 : toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

16. Organe consultatif :

16.1. Généralités :

Article 87 : Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consultés en matière d'animation sportive.

16.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats :

Article 88 : Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

17. Règles spécifiques au conseil des utilisateurs :

17.1. Mode de désignation :

Article 89 : Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitue en association ou groupement, pour désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

17.2. Pouvoirs :

Article 90 : Par 1er : Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animation sportive et d'élaboration des programmes d'activités y afférents de la régie.

Par 2 : Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

17.3. Du secrétaire :

Article 91 : Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

17.4. Relations avec les autres organes de gestion de la régie :

Article 92 : Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances et les communique à l'attention du conseil d'administration.

18. Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs :

18.1. Fréquence des séances :

Article 93 : Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an et notamment dans le courant des mois de mai et septembre afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

18.2. De la convocation aux séances :

Article 94 : La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 95 : Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

18.3. De la présidence des séances :

Article 96 : Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

18.4. Du règlement d'ordre intérieur :

Article 97 : Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

19. Dispositions diverses

Article 98 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, il y a lieu de se conformer au CDLD.

18. Taxe sur l'absence de places de parking - Règlement - Approbation

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité, de reporter ce point.

19. Ciney plus verte ! Activons les 117.238 € de la Région Wallonne pour végétaliser des quartiers à Ciney et/ou dans les villages - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale France MASAI relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Végétaliser est une solution très concrète et à portée de main pour rendre nos villes et nos communes plus robustes face aux dérèglements climatiques. Davantage d'espaces verts à Ciney permettrait de limiter les effets du réchauffement en luttant contre les îlots de chaleur et en nous protégeant des inondations.

Cela aurait aussi un rôle important dans notre bien-être, améliorant notre cadre de vie et notre qualité de vie. Car il est important d'offrir à toutes et tous un accès aisé à la nature.

Le Gouvernement wallon, à l'initiative des Ministres du Climat, Philippe Henry, et de l'Environnement, Céline Tellier, a lancé le quatrième volet de soutien aux communes wallonnes pour la création d'espaces verts, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, pour mettre en œuvre des projets de végétalisation à l'échelle de quartiers.

Pour la commune de Ciney, le montant disponible s'élève à 117.238 € ! Autant dire que de chouettes projets pourraient être impulsés et soutenus à Ciney ces 3 prochaines années :

- plantation d'arbres, pour par exemple ombrager davantage les bancs ou les plaines de jeux par exemple

- aménagement de jardins de rue

- verdurisation de pieds d'arbres

- plantation de végétation grimpante sur les façades,

- aménagement de toitures vertes,

- ...

Cette mesure, c'est intéressant, permet aussi de soutenir la plantation sur des parcelles privées.

Un webinaire informatif a eu lieu le mercredi 20 mars à destination de toutes les communes wallonnes afin de présenter plus particulièrement ce soutien régional aux autorités communales.

Ciney a jusqu'au 30 juin 2024 pour introduire la liste des actions, projets ou mesures de végétalisation qu'elle envisagerait de développer.

Notre commune (personnel de l'administration communale ou membre du Collège) a-t-elle suivi le webinaire d'information relatif à ce droit de tirage ?

Le programme d'action a-t-il déjà été établi ? Si oui, quel est-il ?

Si non, comment le Collège compte-t-il procéder pour construire ce programme d'actions concrètes ? Avec quelles priorités ? Des consultations citoyennes sont-elles par exemple prévues dans ce cadre ?".

Monsieur le Président :

"Merci France. Je vais te répondre. Et donc, vous avez été très réactifs au niveau du groupe Ecolo puisque tu as déposé ton point le 19 mars, le webinaire avait lieu le 20 mars et nous sommes le 25 mars. Donc, en 6 jours, nous avons essayé de répondre avec l'Administration à ta question. Donc, 2 agents au niveau de l'environnement ont assisté à ce webinaire du 20 mars qui a commencé à 10 heures et s'est terminé à 12h30, donc un webinaire assez complet où là, on a appris une bonne nouvelle, on ne bénéficie pas non pas seulement d'un seul droit de tirage mais bien de deux droits de tirage. Donc, tout d'abord un, comme tu l'as dit, de 117.238 € pour la végétalisation de quartiers ou d'îlots de chaleur et un autre de 61.223 € pour la plantation de lignieux indigènes. Donc ça, c'était la bonne nouvelle du webinaire. Alors, on doit faire effectivement pour le 1er des deux - celui dont tu parles - une ébauche de projet à déposer pour le 30 juin 2024. Tandis que pour l'autre, c'est - comme tu l'as dit - un droit de tirage et on aura une facture remboursée pour des plantations de haies, des arbres d'alignement et ainsi de suite jusqu'en 2027.

Donc, pour expliquer à tout le monde en quoi consiste ces deux droits de tirage :

- En ce qui concerne la végétalisation des quartiers, il y a différents types de projet : la déminéralisation des cours d'écoles ou de parking, la plantation pour lutter contre les chaleurs, des primes ou même la création d'espaces verts. Qu'est-ce qui est éligible ? Qu'est-ce qui ne l'est pas ? En terme d'éligibilité, nous avons les études, les acquisitions de terrains, plantations, travaux d'aménagement (déminéralisation, cheminement piétonnier ou cyclable) ainsi que la plantation et même sur terrains privés qui sont possibles mais le terrain doit être accessible au public par après. Donc, pour une fois, on pourrait intervenir sur un domaine privé à partir du moment où dans les mois et semaines qui suivent, il soit accessible au public.*
- Au niveau des lignieux indigènes : on parle là comme projet type d'une plantation d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets, de haies sur terrains communaux et hors*

zone forestière. Les frais éligibles sont alors la location de machines, la main d'oeuvre interne ou l'ensemble des frais liés à la plantation.

Et donc, nous n'avons pas encore d'ébauches de plan d'actions. Nous sommes le 25 et le webinaire a eu lieu le 20, donc c'est quand même relativement court. Nous avons quand même des idées. Alors, en toute franchise, nous ne partirons pas sur l'optique de la participation citoyenne. Nous avons développé des idées grâce à notre Service Environnement. Nous allons également essayer que certaines de ces idées collent à notre programme électoral pour les mois qui nous restent. C'est un peu la vision au niveau du Service Environnement et du Collège. Pourquoi pas la participation citoyenne ? Puisque les deux participations citoyennes au niveau environnemental ne nous ont pas spécialement convaincus dans le cadre du budget participatif. On parle d'un espace vert qui avait été créé à Haid où il a complètement été laissé à l'abandon actuellement. Il n'a pas été suivi par les citoyens qui avaient déposé le projet et également pour tout ce qui est compost public. Là, ça rencontre un grand succès mais c'est un projet qui a été déposé par une citoyenne, qui a été retenu par les citoyens au moment du vote et qui, dans les faits après, l'Administration a dû tout faire. Et donc, c'est pas trop ça qu'on appelle la participation citoyenne. Donc, on va le faire selon notre fibre environnementale, fais nous confiance.

Alors, au niveau des idées de projets, il y aurait 3 projets maximum à définir en fonction du budget. Et donc, le Service Environnement, effectivement, trouve que ce serait bien de déminéraliser certaines cours d'écoles communales. Il y a certains cours qui ne sont qu'en béton ou en pavés, donc pourquoi pas, avec un minimum un tiers de déminéralisation. Une prime de végétalisation de façades à destination des particuliers ou une étude pour la plantation en centre-ville afin de lutter contre le îlots de chaleur (Rue du Commerce, Place Monseu, parking Roi Baudouin, Marché Couvert). On a également réfléchi à la végétalisation des façades du Centre Culturel ou des salles du Cecoco avec des fosses de plantation. Vous avez vu qu'il y avait là de grandes grilles, à l'époque c'était pour mettre du lierre pour que ça pousse. Ça n'a jamais poussé. Donc peut-être aller rechercher de la terre beaucoup plus profonde et créer vraiment des fosses à planter pour que tout ça puisse être vert. Pour le Service Environnement, une toiture végétalisée est une mauvaise idée car ça coûte beaucoup d'argent, un gros budget et ça a beaucoup moins d'impact. Et donc, au niveau des ligneux indigènes, on s'orienterait vers une plantation sur nos parcelles agricoles de haies indigènes, d'alignement d'arbres autour de certaines parcelles où cela s'y prête et d'arbres isolés dans les pâtures afin que le bétail puisse aussi bénéficier de l'ombre.

Voilà ce que je pouvais te dire en un temps relativement court".

Madame France MASAI :

"Merci pour ces réponses. Je suis satisfaite que des agents aient pu déjà suivre le webinaire. En effet, le temps était court mais c'est le principe de déposer une question une semaine avant le Conseil et puis, il y a des choses qui se déroulent entre temps. Donc, tant mieux, c'est assez réjouissant d'entendre ces différentes idées. J'entends que vous n'allez pas cette fois-ci, en tout cas, miser sur la participation citoyenne et j'aurais envie d'insister et ça a été le cas dans les idées ébauchées ici en guise de réponse que certaines parties des projets puissent bien concerner les citoyens aussi à titre individuel. Donc, je trouve intéressant en effet, dans les pistes proposées, la possibilité pour la citoyenne, le citoyen de par exemple végétaliser leurs propres façades. C'est aussi chouette, je pense, et important de pouvoir s'investir personnellement et d'activer quelque chose qui peut être facilité par la Commune. Au-delà des solutions et de réflexions et de projets, à être plus ambitieux ou à plus grande échelle, qu'une Commune peut aussi porter et vous avez visité les cours d'écoles. Je pense que c'est intéressant de jouer sur ces différents tableaux. Voilà, avec Ecolo, on sera curieux de voir la manière dont ce dossier peut s'enclencher et on sera attentif dans les prochaines années à ce qu'il puisse bien se mettre en place pour relever les énormes défis environnementaux qui sont face à nous. Merci".

Monsieur le Président :

"Merci France. Est-ce qu'il y a d'autres questions sur ce point ? Non, je vous remercie".

Le Conseil Communal, par 22 "OUI "(F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFFE, G. GERARD, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, L. FONTAINE, F. BOUCHAT, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, C. MAGIS, C. CLEMENT, D. BORLON, V. VANHEER, F. MASAI, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. LAMBOT) approuve l'inscription du point suivant : "ASBL Royale Union Wallonne Ciney - Octroi d'un subside - Décision à prendre - Convention - Approbation" en urgence à l'ordre du jour de ce Conseil Communal.

20. ASBL Royale Union Wallonne Ciney - Octroi d'un subside - Décision à prendre - Convention - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après le CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire adoptée en date du 30 mai 2013 par le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Royale Union Wallonne Ciney gère des infrastructures sportives, propriétés communales ;

Considérant que la Royale Union Wallonne Ciney est l'un des clubs sportifs le plus important de Ciney, lequel assure la formation footballistique de plus de 350 jeunes sur le territoire de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commune de Ciney souhaite apporter une aide financière à la Royale Union Wallonne Ciney en vue de lui permettre de faire face à des dépenses énergétiques et d'aménagement du stade Tillieux dont :

- L'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Le remplacement de l'éclairage des anciens terrains, des vestiaires et de la buvette par du LED ;
- La fourniture de deux conteneurs transformés en tribune couverte ;
- L'achat d'un tracteur pour l'entretien des 5 terrains.

Considérant qu'un subside d'un montant de 80.000,00 € est prévu à l'article budgétaire 764/512-51 du service extraordinaire du budget 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 11 mars 2024 ; que celui-ci a remis un avis de légalité réservé en date du 14 mars 2024 ; que celui-ci est rédigé en ces termes :

« La RUW est redevable, sur le prêt consenti antérieur, de 6.000 € pour 2022 et 16.000 € pour 2023 en plus d'une facture d'électricité en discussion.

Sauf renégociation de la convention de prêt, ces sommes seront retenues sur le montant de ce subside. » ;

Considérant qu'en sa séance du 18 mars 2024, le Collège Communal, suite à l'avis du Directeur Financier, a décidé de ne libérer le subside de 80.000,00 € qu'à hauteur du montant de 58.000,00 € ; que le solde de 22.000,00 € ne sera libéré qu'au paiement des arriérés dus par la Royale Union Wallonne Ciney à la Ville de Ciney suite à l'avance de fonds récupérables consentie sans intérêt,

pour laquelle une convention avait été signée en date du 27 janvier 2015 entre les deux parties ; qu'à défaut de paiement des arriérés par l'ASBL pour le 30 juin 2024, le solde du subside sera comptabilisé par la Ville de Ciney en apurement de la dette passée, l'ASBL n'obtenant l'intégralité du solde du subside que moyennant la production de factures pour un montant minimum de 80.00,00 € ;

Considérant le projet de convention relatif à l'octroi du subside susvisé ci-joint ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'octroyer, en numéraire, un subside à la Royale Union Wallonne Ciney, pour l'exercice 2024, d'un montant maximum de 80.000,00 € (article budgétaire 764/512-51 du service extraordinaire du budget 2024) afin de permettre à cette dernière de faire face à des dépenses énergétiques et d'aménagements du stade Tillieux. Ce subside ne sera, dans un premier temps, libéré qu'à concurrence d'un montant de 58.000,00 € ;
- D'approuver le projet de convention relatif à l'octroi dudit subside ;
- De désigner Monsieur Gaëtan GERARD, Echevin, assisté de Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, pour représenter la Commune lors de la signature de ladite convention.

21. Question orale

Question de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :

"Au mois de novembre dernier, ici au Conseil Communal, nous avons validé 3 cahiers des charges pour l'attribution de différentes terres agricoles de propriétés communales. Ca faisait suite à tout un travail de l'Administration que je souhaite souligner ici d'aller répertorier tous les baux à ferme en cours actuellement sur les terrains communaux, d'identifier les différents bailleurs, de voir quels étaient leurs statuts à ce moment-là puisque la Région permet maintenant de sortir de ces baux à ferme, donc de donner congé aux preneurs lorsqu'ils sont pensionnés, qu'il n'y a plus de repreneur et qui jouissent d'un revenu de pension, et donc, on est dans ce cas-là, c'est la réattribution des terres agricoles à des nouvelles personnes, des nouveaux agriculteurs qui peuvent en bénéficier. Les 3 cahiers des charges avaient été scindés pour coller au plus près - je pense - des réalités des différents cas puisqu'il y avait certaines parcelles qui étaient enclavées, donc qui avaient un statut particulier. Il y avait aussi, pour une parcelle en tout cas, la volonté de tenter de favoriser les circuits courts, donc permettre à peut-être du maraîchage, en tout cas une activité agricole un peu différente de pouvoir s'exprimer. Et alors, il y avait la plus grosse partie qui faisait l'objet d'un troisième cahier des charges. On a eu des échanges en amont du Conseil Communal pour voir quels critères on pouvait intégrer dans ces cahiers des charges pour favoriser une agriculture locale, familiale, qui servirait directement ou le plus directement possible l'alimentation locale au niveau de la Commune. On est parti sur un cahier des charges type proposé par la Région, cahier des charges qui a été agrémenté par quelques critères complémentaires. L'objectif était effectivement que de jeunes agriculteurs accèdent plus facilement à la terre, qu'un maximum d'agriculteurs finalement puissent avoir un part du gâteau. Les échos qu'on a eus mais la décision ne revient pas au Conseil Communal, elle est uniquement au niveau du Collège je pense, alors que le cahier des charges a été validé au Conseil Communal. Donc, c'est un peu particulier. C'est le Collège qui a l'autorité, semble-t-il, pour finalement octroyer ces nouveaux baux à ferme. Il nous revient que finalement les objectifs qui étaient pourtant partagés au départ n'ont pas été rencontrés dans l'attribution des différents lots. Alors, je voudrais d'une part, la première question, c'est que le Collège puisse faire le point sur la manière dont ça a été attribué et finalement à qui, même si on ne veut pas de nom, mais voir un peu quelles sont les personnes et quel profil bénéficient finalement de l'ensemble de ces lots. Est-ce que ça a bénéficié à de nombreux agriculteurs ou à quelque uns, ce qui serait un écart par rapport aux objectifs qu'on s'était fixés ? Alors, une deuxième question, peut-être, c'est voir si une communication a été faite au niveau des agriculteurs de cette possibilité

de remettre leur candidature pour obtenir des lots. Comment ça s'est passé concrètement ? Est-ce que tous les agriculteurs ont bien été informés de cette possibilité ? Est-ce qu'il n'y a pas eu un défaut de communication dans ce cadre-là qui aurait conduit finalement à un déséquilibre dans l'attribution des différents lots ? Donc, voilà un peu les questions que je souhaitais poser aujourd'hui pour refaire le point sur ce dossier qui, comme j'ai dit, ne vient pas formellement au Conseil Communal mais je pense que c'était l'occasion d'en discuter ensemble aujourd'hui. Merci".

Monsieur le Président

"Merci François. Je vais essayer de zoomer sur le bazar. Donc, effectivement, le dossier ne revient pas au Conseil Communal parce qu'il ne doit pas y revenir en fait. Et donc pourquoi ? Parce qu'on a interrogé l'Union des Villes et Communes et on a reçu une réponse le 12 mars dernier que voici :

"Comme expliqué par téléphone, selon l'article L1221-1 du CDLD, il appartient au Conseil de fixer les conditions de location, conditions éventuelles d'attribution,... Le Collège exécute ensuite les décisions. C'est donc lui qui désigne le candidat locataire. D'après les informations reçues, le Conseil a pris une décision visant à dire que tel terrain serait loué à bail à ferme et que le contrat serait un bail de carrière si les conditions sont rencontrées ou à défaut, d'une durée classique. A mon sens, si on reste dans l'exécution de cette décision, le Conseil n'a pas à se prononcer une nouvelle fois sur une durée".

On a également pris nos renseignements au niveau de la Ville de Marche où eux avaient interrogé un avocat dans le cadre d'un marché public, ça ne revient pas effectivement au niveau du Conseil Communal. Donc, le Conseil décide des conditions et le Collège exécute. Et donc, ça s'était pour répondre à une première partie de la question. Et pour faire un topo, c'est écrit en petit, je suis désolé : donc il y avait au total 21 lots qui comprenaient 55 hectares. Au niveau du Collège, on a reçu 262 soumissions émanant de 7 soumissionnaires différents. Et donc, dans les dossiers, dans les 57, il y avait 22 dossiers complets et 35 incomplets, d'accord ? On a déjà eu l'occasion d'en débattre la fois passée. Dans les incomplets, il y avait 20 qui étaient complets et dans les conditions, il y en avait 2 où une superficie maximale de rentabilité était trop élevée. Donc, on a pas pu en tenir compte. Et donc, quand on analyse un dossier complet, il y a 6 agriculteurs différents qui se sont vus "décernés" les 21 lots : 4 jeunes Cinaciens pour une superficie approximative de 40 hectares et 2 jeunes hors Ciney (on parle de Liroux et de Sinsin, donc de Communes avoisinantes) pour une superficie de 12 hectares. Et donc, on a également fait un petit peu l'exercice - mais je peux t'envoyer France, tu n'es pas obligée de prendre une photo. Ha ça va, sinon si tu veux, je te l'envoie, y a pas de souci. Au sinon au niveau de l'origine géographique, on s'est demandé aussi "Tiens, les 35 dossiers incomplets, ça comportait 20 Cinaciens et 15 hors Ciney", comme ça on a une proportion. Donc voilà François, ce que je peux te dire. Et au niveau de la publicité, c'est une publicité traditionnelle. Le dossier n'a pas été caché au moindre agriculteur, à la moindre personne. Les médias en ont parlé et l'ont relayé. On est vraiment tout à fait transparent dans ce dossier-là. Au niveau de l'Administration, l'Administration a fait vraiment un comité de sélection et a fait un travail remarquable. Ça a été vraiment un dossier qui n'a pas été, niveau de la sélection, géré par la politique. Personne, au niveau du Collège, ne s'est mêlé de ce dossier. Donc, c'est vraiment quelque chose de tout à fait officiel, formel, transparent, on ne peut être plus juste. Mais je te donne un droit de réplique de maximum 2 minutes en fonction de notre ROI".

Monsieur François BOUCHAT :

"Merci Monsieur le Président. Mais effectivement, je ne remets évidemment aucunement en cause le travail de l'Administration. Je suis convaincu de leur efficacité, d'abord en amont sur l'élaboration du cahier des charges et surtout sur la récupération finalement des baux à ferme devenus obsolètes. Et je ne remets pas du tout en cause l'attribution selon les critères mais je constate simplement un échec par rapport aux objectifs initiaux en fait puisque ici, on voit que 6 agriculteurs remportent l'ensemble des lots. Ça veut dire qu'on est passé à côté de l'objectif. Voilà,

on le partage. Je pense qu'on avait tous voté le cahier des charges. Ça pose quand même question et donc ça veut dire que pour les 200 hectares qui restent potentiellement attribués au fil des différentes années et de la fin des baux à ferme, il faudra se poser la question des critères d'attribution. On n'a pas parlé dans la réponse de la partie justement dédiée au circuit court qui est un peu un test. Je pense qu'il y a une offre un peu plus originale que d'habitude qui a été faite et donc, c'est assez réjouissant. Peut-être qu'il faut multiplier aussi ces surfaces dédiées spécifiquement au circuit court. Alors, peut-être pour terminer, on parle "Rien n'a été caché au niveau communication". Effectivement, rien n'a été caché mais je pense qu'on peut faire une meilleure publicité, pour les agriculteurs une publicité proactive pour être sûr que tous les agriculteurs potentiellement concernés puissent répondre. Et je termine sur l'aspect administratif : à l'heure où les agriculteurs se plaignent des surcharges administratives qu'ils doivent subir, c'est quand même dommage que dans un dossier comme celui-ci, 35 dossiers incomplets ... enfin que ce soit un problème administratif qui génère finalement l'incomplétude d'un dossier du fait que des agriculteurs soient écartés simplement parce que le dossier n'est pas complet. Donc, peut-être faudrait-il simplifier ou offrir un service d'aide ou de soutien pour accompagner les agriculteurs dans la réponse à ces cahiers des charges. Mais moi, ça me pose question en tout cas que 35 dossiers incomplets aient été rendus dans un contexte justement où les surcharges administratives sont déjà dénoncées".

Monsieur le Président :

"Merci François. Et donc, je vous propose, comme le ROI ... Non, Jean-Marie".

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT :

"Incroyable, on n'a plus rien à dire".

Monsieur le Président :

"Mais on ne peut pas. Mais... Une question .. Mais je suis désolé".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Non, il reste 2 minutes pour répondre. C'est une volonté de ne pas faire passer la parole".

Monsieur le Président :

"Je suis désolé, vous m'avez demandé de respecter le ROI, je vous l'ai redit la fois passée, l'intervenant pose une question orale de 5 minutes, le Collège répond en 5 minutes et François a repris son droit de 2 minutes. Donc François, j'espère qu'on t'a répondu et si tu veux plus d'informations, tu peux nous réinterpeler en question écrite durant le mois qui arrive ou poser carrément une question écrite à la prochaine séance.

Je vous remercie tous et toutes d'avoir suivi ce débat du Conseil Communal. Et nous allons passer au huis clos".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE